



Décision n°2025-155

Portant autorisation de réaliser les opérations de l'inventaire forestier national (IFN) dans la Réserve intégrale du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Institut géographique national, représenté par son directeur territorial adjoint Nord et Outre-Mer, M. Benjamin PITON

Localisation du projet : Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain, Parc national de forêts

Nature de la demande : Réalisation des opérations de l'inventaire forestier national (IFN) en Réserve intégrale

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R.331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 4, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux inscriptions, signes ou dessins, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu le décret n°2021-1611 du 10 décembre 2021 portant classement de la réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain dans le cœur de Parc national de forêts, et notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 03 mars 2025 par M. Benjamin PITON de l'Institut géographique national (IGN) de poursuivre les opérations de l'inventaire forestier national, menées sur l'ensemble du territoire métropolitain, sur le périmètre du Parc national de forêts ;

Vu la délibération n°CS-2025-061 du conseil scientifique du 05 janvier 2026 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les suivis scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines de la Réserve intégrale, et garantir la conservation du caractère de ceux-ci ;

Considérant la primauté de l'objectif de libre évolution en Réserve intégrale, et par conséquent la nécessité de limiter les pénétrations anthropiques et les dérangements dans cet espace naturel ;

Considérant que la bonne réalisation de ce protocole ne nécessite aucun prélèvement ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de l'écosystème forestier (Objectif 1), et en particulier avec le plan de gestion de la réserve intégrale (action B1.5.2 notamment) ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

L’Institut géographique national (IGN) est autorisé à procéder aux opérations de l’inventaire forestier national dans la Réserve intégrale du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l’article 2 et conformément à la demande déposée.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1. Modalités liées à l’exercice d’une activité et de travaux en Réserve intégrale

2.1.1. Accès à la Réserve intégrale

La présence au sein de la Réserve intégrale donnera lieu à une information préalable au moins une semaine avant, précisant les journées d’inventaire, l’identité des personnels et l’immatriculation du véhicule, aux adresses suivantes : autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr. Ce courriel d’information devra préciser l’identité des personnels et l’immatriculation des véhicules dont l’accès est demandé.

2.1.2. Personnes autorisées

Les agents chargés de la réalisation des relevés sont Yves-Marie LOUVETON, ainsi que deux co-équipiers parmi les agents listés ci-dessous. Les agents doivent être porteurs de leur carte d’identité professionnelle.

BORDEREAU	Thomas
CHARMASSON	Paul
CORDONNIER	Louis
DOUBLE	Vincent
GODOT	Théophile
JEANDEL	Mickaël
JUANOLE	Corentin
LALLEMANT	Gil
LOUVETON	Yves-Marie
RAUBER	Quentin
ROUX	Alexis

En cas de présence d’un personnel non mentionné dans la liste, l’IGN devra effectuer une demande expresse par courriel aux adresses autorisations@forets-parcnational.fr et antoine.brosse@forets-parcnational.fr dans un délai de 72 heures minimum avant l’opération prévue pour informer le Parc national de son identité, et attendre en retour un aval du Parc national.

La communication de ces informations à l’attention du Parc national permet à celui-ci de s’assurer que les dates d’interventions sont compatibles avec la réglementation de la Réserve intégrale, d’informer les services du passage autorisé de personnel et de fournir les clés d’accès aux chemins autorisés.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l’annulation immédiate de la présente autorisation.

2.1.3. Véhicules autorisés

L’accès à la Réserve intégrale est interdit aux véhicules (sauf services autorisés par le Décret de création de la réserve intégrale), et matérialisé par des barrières cadenassées à chaque point d’entrée.

Dans le respect des dispositions du décret de création de la Réserve intégrale, les véhicules des personnels autorisés à circuler en Réserve intégrale, identifiés par leurs logos respectifs, seront privilégiés pour la réalisation de ces opérations, avec un personnel accompagnant.

Afin d'assurer le contrôle de l'accès des véhicules et de la circulation, les jours d'intervention seront validés avec le garde-moniteur en charge de la Réserve intégrale. Dans le cas d'utilisation de véhicules personnels, les numéros d'immatriculation seront impérativement communiqués à l'avance. Le nombre de véhicules utilisés pour chaque intervention sera réduit au maximum. La clé des barrières, récupérée en amont au siège du Parc national, devra être restituée à l'issue de l'opération.

2.1.4. Circulation et stationnement en véhicule

La circulation de tous véhicules (véhicules de service des établissements publics autorisés, véhicules personnels) sera autorisée sous les conditions listées ci-dessous. La circulation véhiculée devra impérativement respecter le plan de circulation joint en annexe de la présente décision.

Les barrières seront fermées à l'aide du cadenas après chaque passage, entrée et sortie.

Afin de réduire au maximum tout risque de pollution accidentelle ou de départ de feu, la circulation des véhicules à moteur, y compris cycles à assistance électrique, est interdite sur voies enherbées. Les véhicules ne pourront circuler que sur les voies empierrées dans le respect strict du plan de circulation défini dans l'annexe de la présente autorisation.

Le stationnement des véhicules motorisés, y compris vélos à assistance électrique, s'effectue dans les conditions suivantes :

- Stationnement sur la chaussée, et non sur les accotements ;
- Apposition de l'autorisation sur le tableau de bord du véhicule (sauf cycles).

Le stationnement des vélos sans assistance électrique peut se faire sur chaussée enherbée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

2.1.5. Cheminement pédestre et limitation de l'impact sur le milieu et la biodiversité

La circulation à pied privilégiera les routes forestières et chemins ruraux prévus dans le décret de création de la Réserve intégrale et dans les arrêtés du directeur du Parc national de forêts.

Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels en limitant le piétinement.

Les personnes autorisées veilleront également à réduire au maximum le dérangement sur les milieux et les espèces floristiques et faunistiques, en cherchant à être le plus discret possible.

2.1.6. Activités interdites et réglementation générale de la Réserve intégrale

Tout prélèvement en Réserve intégrale est strictement interdit (mues de cerfs, champignons, plantes, etc.).

Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu.

Les éventuels déchets produits devront impérativement être évacués de la Réserve intégrale et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

Toute pollution sonore est interdite (les téléphones seront placés en silencieux) et l'usage des éventuels appareils limités au strict nécessaire pour les besoins de la mission faisant l'objet de la présente autorisation. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.

Pendant la mission faisant l'objet de la présente autorisation et sur le site de la mission, les

chiens, même tenus en laisse, sont interdits.

Le survol en drone est interdit.

L'intégralité de la réglementation applicable en Réserve intégrale doit être respectée.

Le non-respect des dispositions du présent article entraînerait l'annulation immédiate de la présente autorisation.

2.2. Activités et travaux autorisés

La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de l'inventaire forestier national, dont la méthode, fondée sur un échantillonnage national, est disponible sur <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique25/> et <https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique233>. Cette méthode correspond à la réalisation annuelle de relevés dans un 1 Carré sur 10 d'une grille à maille carrée kilométrique. Ce relevé comprend :

- L'identification du centre de la placette à l'aide d'un piquet repère et l'apposition d'une plaquette d'identification agrafée sur un arbre de la placette.
- Répartition des couverts des différentes essences présentes sur 20 ares.
- Relevé floristique sur 7 ares.
- Mesures des arbres sur 7 ares (circonférences, hauteurs, accroissement par carottage sur un sous-échantillon d'arbres, estimation du déperissement).
- Identification du ou des habitat(s) présents sur 20 ares.
- Relevé de bois mort au sol sur un transect de 12 m.
- Évaluation du renouvellement des peuplements et de la pression des grands ongulés.

La réalisation de l'inventaire forestier national en Réserve intégrale concerne deux placettes du protocole pour l'année 2026.

En cas de marquage des arbres, l'opérateur veillera à ce qu'il soit aussi discret que possible et sans impact sur l'arbre, constituant un compromis entre la visibilité pour réaliser le suivi et le respect du caractère naturel de la Réserve intégrale, en l'appliquant impérativement à l'opposé des axes de circulation.

Après éventuel carottage, les trous dans les arbres seront rebouchés (par exemple avec un cylindre de moelle de sureau enfoncé au marteau) et une colle naturelle appliquée pour empêcher les parasites d'entrer dans l'arbre. Le matériel utilisé devra être impérativement désinfecté avant chaque opération de carottage.

Le creusement de fosses pédologiques est interdit. La prise de données pédologiques ne pourra être effectuée qu'à la tarière manuelle. Le trou sera rebouché immédiatement avec les matériaux prélevés en veillant à mettre de côté la terre végétale superficielle pour la remettre en place à la surface.

Les coupes de végétation herbacée ou arbustive visant à dégager des couloirs de vision sont interdites.

2.3. Modalités relatives au partage des données recueillies

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. Les données collectées, précisément géolocalisées, seront transmises par message électronique à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Un bilan des opérations réalisées dans la réserve intégrale du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la présente autorisation.

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la Commission d'accès aux

documents administratifs (CADA).

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans la réserve intégrale du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues de la Réserve intégrale du Parc national.* » - "The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the integral reserve of the National Park." et être partagée avec l'établissement public dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée). Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données (par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations, et notamment d'obtenir l'autorisation des propriétaires.

ARTICLE 5. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 6. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

ARTICLE 7. Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le *15 janvier 2026*

Le Directeur du Parc national de forêts,
Philippe PUYDARRIEUX

Parc national de forêts



Parc national de forêts
20, rue Anatole Gobeur
52 210 Arc-en-Barrois

Plan de circulation dans le cadre des missions professionnelles

